

F. 85 — 285 (85 — 184)

18 DECEMBRE 1984

Décret organisant l'Enseignement à distance de la Communauté française
Errata

Au *Moniteur belge* n° 23 du 2 février 1985, il y a lieu d'apporter les corrections suivantes dans le texte du décret :

— A la page 1184, article 7, §§ 2 et 3 du texte français, lire :

« § 2. L'Exécutif peut faire appel dans les conditions fixées par lui à des enseignants de l'enseignement de plein exercice mis en disponibilité.

§ 3. L'Exécutif peut également faire appel à des spécialistes pour les cours à distance visés aux §§ 3 et 4 de l'article 2.

Ils sont désignés par l'Exécutif pour un terme d'un an renouvelable ».

Au lieu de :

« § 2. L'Exécutif peut faire appel dans les conditions fixées par lui à des enseignants de l'enseignement de plein exercice mis en disponibilité.

Ils sont désignés par l'Exécutif pour un terme d'un an renouvelable.

§ 3. L'Exécutif peut également faire appel à des spécialistes pour les cours à distance visés aux §§ 3 et 4 de l'article 2 ».

— A la page 1184, article 8, 2e ligne du texte français, lire :

« Les professeurs de cours à distance de la Communauté française sont rémunérés... ».

Au lieu de :

« Les professeurs de cours à distance de la Communauté française sont rémunérés... ».

VERTALING

N. 85 — 285 (85 — 184)

18 DECEMBER 1984

Decreet houdende organisatie van het Afstandsonderwijs van de Franse Gemeenschap
Errata

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 23 d.d. 2 februari 1985, dienen in de tekst van dit decreet de volgende verbeteringen aangebracht te worden :

— Op de blz. 1184, artikel 7, §§ 2 en 3 van de Franse tekst, lezen :

« § 2. L'Exécutif peut faire appel dans les conditions fixées par lui à des enseignants de l'enseignement de plein exercice mis en disponibilité.

§ 3. L'Exécutif peut également faire appel à des spécialistes pour les cours à distance visés aux §§ 3 et 4 de l'article 2.

Ils sont désignés par l'Exécutif pour un terme d'un an renouvelable ».

In plaats van :

« § 2. L'Exécutif peut faire appel dans les conditions fixées par lui à des enseignants de l'enseignement de plein exercice mis en disponibilité.

Ils sont désignés par l'Exécutif pour un terme d'un an renouvelable.

§ 3. L'Exécutif peut également faire appel à des spécialistes pour les cours à distance visés aux §§ 3 et 4 de l'article 2 ».

— Op de blz. 1184, artikel 8, 2e regel van de Franse tekst, lezen

« Les professeurs de cours à distance de la Communauté française sont rémunérés... ».

In plaats van :

« Les professeurs de cours à distance de la Communauté française sont rémunérés... ».

AUTRES ARRÊTÉS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration centrale
Nomination

Par arrêté royal du 26 octobre 1984, Mme Den Haene, J., épouse Stroobants, est nommée à titre définitif, à la date du 16 novembre 1984, en qualité de secrétaire d'administration dans le cadre linguistique français.

Ordre judiciaire

Par arrêté royal du 6 février 1985, produisant ses effets le 26 janvier 1985, est acceptée la démission de M. Kauten, P., de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Virton.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

ANDERE BESLUITEN

MINISTERIE VAN JUSTITIE

Hoofdbestuur
Benoeming

Bij koninklijk besluit van 26 oktober 1984 is Mevr. Den Haene, J., echtgenote Stroobants, op datum van 16 november 1984, in vast verband benoemd in hoedanigheid van bestuurssecretaris in het Franse taalkader.

Rechterlijke Orde

Bij koninklijk besluit van 6 februari 1985, dat uitwerking heeft met ingang van 26 januari 1985, is aan de heer Kauten, P. ontslag verleend uit zijn ambt van plaatsvervangend rechter in het vredege-recht van het kanton Virton.

Het is hem vergund de titel van zijn ambt eershalve te voeren.